



COMMUNE de VENERAND

DOSSIER : N° DP 017 462 26 00011
 Déposé le : 19/05/2026
 Demandeur : Monsieur MARIMOT Aurélien
 Demeurant à : 11 rue du Château 17100 VENERAND
 Nature des travaux : Ravalement de façade
 Sur un terrain sis à : 11 Rue du Château à VENERAND (17100)
 Référence(s) cadastrale(s) : 462 AB 430

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un ravalement de façade ;
- sur un terrain situé 11 Rue du Château à VENERAND (17100) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03-07-2018,

Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone UB,

Vu les plans joints à la demande,

Vu l'avis simple de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/06/2026 dont copie jointe,

Considérant que le projet consiste à appliquer un enduit de rénovation sur deux façades (principale et pignon) d'une maison traditionnelle ancienne,

Considérant que l'article R 111-27 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »,

Considérant que l'article UB11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Vénérand dispose que :

« Article UB.11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 Dispositions générales

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (...)

11.5 Dispositions spécifiques à la restauration, la modification ou l'extension du bâti ancien

Les caractéristiques des constructions d'origine seront conservées, qu'il s'agisse des toitures (pentes, matériaux de couverture, débords), des façades, des ouvertures..., sauf :

- *si les travaux envisagés permettent de corriger des modifications récentes en contradiction avec le caractère initial et traditionnel du bâti ; (...)*

Façades et murs anciens :

Les murs en moellons des façades d'habitation seront enduits au mortier, de chaux et sable de pays, taloché et lissé.

Les murs en moellons des pignons et façades arrières des maisons qui étaient non enduits le resteront, jointoyés au mortier de chaux et sable ; les joints seront affleurants (ni creux, ni en surépaisseur).

les murs en pierre de taille, les chaînages, entourages de baies, corniches et toutes modénatures existantes (corniche, bandeau, génoise, encadrement de baie, chaînage d'angle) seront conservés apparents sans recouvrement d'enduit : ils ne seront ni peints, ni sablés, afin de préserver leur aspect de surface, ou remplacés par des pièces équivalentes ; (...)

Sont interdits :

- *l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit ;*
- *les enduits d'aspect rustiques ou tyroliens, écrasés, jetés à la truelle, plastiques. (...)* »,

Par conséquent, les travaux ne peuvent être réalisés.

ARRÊTE

Article 1 - DECISION

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

VENERAND, le 15 JUIN 2026

Le Maire,
Jacques MELLOUL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou effectuer cette démarche en ligne sur l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux mentionné ci-dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

Affichée en mairie le : 15 JUIN 2026

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le : 15 JUIN 2026

Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 19 MAI 2026